



**PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME**

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 05/02295**

**Report d'échéance de mise en conformité des installations émettrices  
de composés organiques volatils (COV)  
Société TRELLEBORG Industrie SA  
Communes de Clermont-Fd et Gerzat**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2798 en date du 04 juillet 1978 autorisant la société Bergougnan France (à laquelle ont succédé les sociétés : Caoutchouc Manufacturé et Plastiques, Caoutchouc Manufacturé et Plastiques de Palport à exploiter un dépôt de noir de carbone ;
- Vu** les différents récépissés de déclaration de succession et notamment celui du 11 septembre 1997 par lequel la société TRELLEBORG Industrie SA succède à la société Caoutchouc Manufacture et Plastiques de Palport ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations et en particulier ses articles 30-24, et 70-VII-b) ;
- Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;
- Vu** l'instruction en date du 01 juillet 2004 relative aux demandes de dérogation au titre de l'article 70-VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;
- Vu** le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils transmis le 17 décembre 2003 par la société TRELLEBORG Industrie SA ;

**Vu** la demande en date du 17 décembre 2003 par laquelle la société TRELLEBORG Industrie S.A sollicite un report de l'échéance de mise en conformité des émissions de COV au 30 octobre 2007

**Vu** l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 décembre 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

**Vu** l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du ;

**Considérant** que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées après avis du conseil départemental d'hygiène ;

**Considérant** que les installations de production et de commercialisation de tuyaux industriels à base d'élastomères de la société TRELLEBORG Industrie SA ont été autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et que ladite société a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, conformément à l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

**Considérant** que le respect de la réglementation sur les émissions de composés organiques volatils d'ici le 30 octobre 2005 pose des difficultés techniques à la société TRELLEBORG Industrie SA ;

**Considérant** que la société TRELLEBORG Industrie SA, conformément à l'article 70 VII – b) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé a déposé un dossier justificatif de report de l'échéance de mise en conformité des installations émettrices de composés organiques volatils ;

**Considérant** qu'en conséquence elle peut bénéficier d'un report de l'échéance de mise en conformité de ses installations émettrices de composés organiques volatils, après avis du conseil départemental d'hygiène et du conseil supérieur des installations classées ;

**Considérant** que la consommation annuelle de solvants par la société TRELLEBORG Industrie SA est supérieure à 30 tonnes par an ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A partir du 30 octobre 2007, les émissions de composés organiques volatils issues de la production de tuyaux industriels à base d'élastomères de la société TRELLEBORG Industrie SA devront respecter le ratio-cible de **10,8 kg/tonne de produits finis**

### **ARTICLE 2 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

Le respect des émissions cibles annuelles en composés organiques volatils doit faire l'objet d'une

autosurveillance des rejets via un plan de gestion des solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Ce plan de gestion sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n+1 pour l'activité réalisée l'année n . Il sera accompagné d'une information sur les actions visant à réduire la consommation de solvants.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents nécessaires à la vérification des différents postes du plan de gestion des solvants (factures, état des stocks,... ou tout autre document équivalent).

### **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Clermont-Fd et de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié à la Société TRELLEBORG Industrie SA

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le maire de Gerzat,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- Monsieur le chef du groupe de subdivisions Allier/Puy-de-dôme, direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2005

Pr. LE PREFET, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS